



LIVRET DE MESURES DE PRÉVENTION DE LA

# CORRUPTION SEXUELLE

&  
D'AUTRES FORMES DE VBG DANS LES MILIEUX  
SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE A MADAGASCAR

## Avant-propos

Chères lectrices,

Chers lecteurs,

Les milieux scolaire et universitaire sont censés être des espaces d'épanouissement de la personne humaine à travers l'apprentissage et la transmission de valeurs pour faire de nos enfants des personnes dignes et à même de prendre leur vie en main et contribuer à la communauté. Pourtant la réalité est toute autre. Les écoles et les universités sont devenues le théâtre de violation de droits humains dont notamment de plusieurs formes de violences basées sur le genre incluant la corruption sexuelle.

En espace d'un an nous avons publié avec Transparency International - Initiative Madagascar des données statistiques sur le fléau de la corruption sexuelle dans les régions de Analamanga, Atsinanana, Diana puis plus récemment dans les régions Atsimo Andrefana et Boeny. Ces études ont été réalisées au travers d'un partenariat de l'Organisation Internationale de la Francophonie avec le soutien de l'Ambassade de France à Madagascar dans le cadre du projet de prévention de la corruption selon une approche basée sur les droits humains, et elles ont permis de donner une première mesure fiable et scientifique de l'ampleur du fléau de corruption sexuelle dans les écoles et les établissements d'enseignements supérieur. A notre grand désarroi, la publication de ces rapports seuls n'a pas suffi à pousser les différents responsables à l'action mais nous espérons qu'avec ce livret, ils trouveront des pistes d'actions concrètes à mettre en œuvre pour protéger nos jeunes et nos enfants de ces horreurs que sont les violences basées sur le genre et la corruption sexuelle.

*"Ceux et celles qui savent ont le devoir d'agir"* comme le dit l'adage. Le rapport d'études ainsi que ce livret font que vous savez maintenant!

Prévenons la violence!

Poursuivons les auteurs!

Et protégeons les victimes!

Alors, nous vous en conjurons, **AGISSEZ!**

# SOMMAIRE

ABREVIATIONS .....	3
GLOSSAIRE.....	4
Corruption et corruption sexuelle .....	4
Corruption passive et corruption active .....	5
Harcèlement et violences basées sur le genre .....	6
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>7</b>
<b>I- LES VBG ET LA CORRUPTION SEXUELLE DANS LES MILIEU SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE</b>	
1- Comment se manifeste la corruption sexuelle en milieu scolaire / universitaire ? .....	9
2- Pourquoi en parler ? .....	9
3- Quelles sont les conséquences de cette corruption sexuelle ? .....	10
4- Réduire les opportunités et risques de violences et de corruption sexuelle .....	10
<b>II- PREVENTION DE LA CORRUPTION SEXUELLE ET VBG</b>	
1- L'éducation aux droits .....	14
2- L'éducation affective et sexuelle .....	17
3- Mise en place de politique anti-harcèlement sexuel et de code de conduite prévenant les vbg et la corruption sexuelle .....	19
4- Amélioration de la protection juridique et de la répression .....	20
<b>III- RECOURS FACE AUX VBG / CORSEX</b>	
1- Entités responsables et responsabilités.....	21
2- Amélioration des mécanismes .....	22
<b>IV- ANNEXES</b>	

## ABRÉVIATIONS

- CORSEX : Corruption Sexuelle
- VBG : Violences basées sur le genre
- MEN : Ministère de l'Éducation Nationale
- MESUPRES : Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- METFP : Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle
- Min Jus : Ministère de la Justice
- MJS : Ministère de la Jeunesse et des Sports
- MPPSPF : Ministère de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme

## GLOSSAIRE

### Corruption et corruption sexuelle

**La corruption** est une infraction qui se présente par un abus de pouvoir politique, judiciaire, administratif ou économique au vu d'un profit d'intérêt personnel. Cet abus se manifeste par une utilisation irrationnelle de ce pouvoir ou une exploitation hors normes du pouvoir d'autrui. Elle porte atteinte à l'État de droit de la personne la subissant et affecte l'égalité des chances entre les individus la pratiquant et ceux qui suivent les procédures normales.

La corruption est définie comme étant l'acte de soudoyer (action illégale) quelqu'un afin d'obtenir un service de nature confondue. Généralement dans la corruption « classique », les deux parties bénéficient d'une certaine faveur. Concernant la corruption sexuelle par contre, le perpétrant est le seul à obtenir ce qu'il cherche : soit par l'assouvissement de son désir sexuel, soit par le harcèlement sexuel d'une personne d'autorité dans l'optique de gagner des faveurs. Sa victime se retrouve généralement dans une situation de contrainte ou d'obligation, et lorsqu'une personne se sent obligée d'accepter des avances sexuelles et se sent menacée si elle ne dit pas oui aux avances de quelqu'un, nous entrons dans le cadre du harcèlement ou aussi de la violence basée sur le genre ; ces deux cas pouvant aboutir au viol. Nous utilisons le terme de corruption sexuelle, car nous parlons de la pression exercée par une personne d'autorité sur une personne sous son autorité en contrepartie d'un service déjà compris dans sa charge de travail normale.

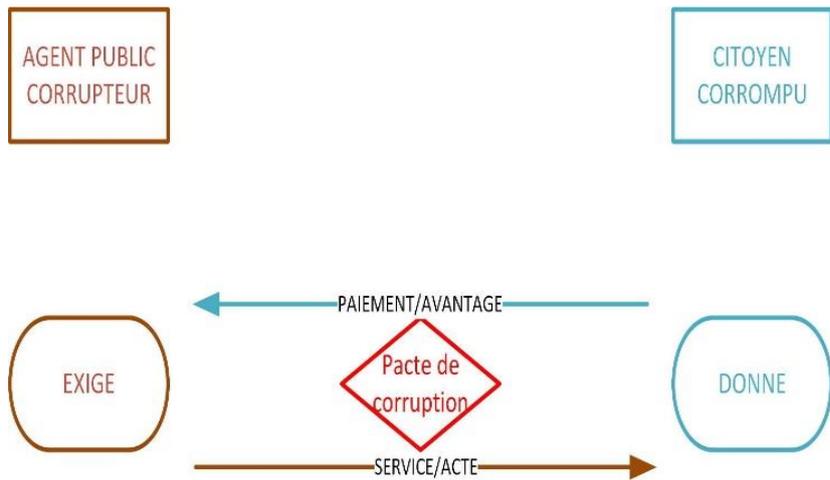
**La corruption sexuelle** est le fait d'user de son pouvoir ou de son autorité pour obtenir une faveur sexuelle de la part d'une subordonnée ou en contrepartie d'un service qui devrait être gratuit ou qui fait partie du travail assigné à la personne. Elle peut aussi être proposée par le demandant du service, qui, pour obtenir une faveur quelconque, utilise des avances sexuelles ou des actes sexuels afin de jouir d'un service dans des conditions ne suivant pas la norme.

### Corruption passive et corruption active

Nous pouvons distinguer deux différents cas de corruption sexuelle : la corruption sexuelle passive et la corruption sexuelle active.

### La corruption passive

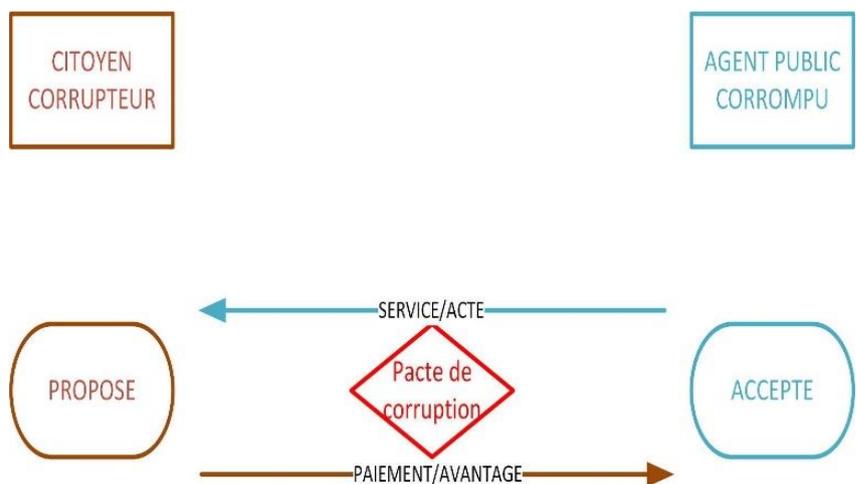
recouvre les cas de corruption où ce sont les personnes en attente d'un service (de quelque type que ce soit) qui proposent des faveurs sexuelles aux personnes possédant l'autorité. Nous pouvons prendre comme exemple les élèves voulant avoir de bons résultats, mais



ne voulant pas forcément se fier à leur capacité intellectuelle pour y arriver, ou les candidats dans les concours d'entrée universitaire faisant des avances aux professeurs qu'ils connaissent et/ou aux personnels administratifs pour améliorer leur position et augmenter leur chance d'adhésion. Cette forme de corruption passive peut avoir des connotations de harcèlement ou d'actes sexuelles non consenties. Elle est moins discutée lorsque l'on parle de la corruption sexuelle, surtout dans le domaine éducatif, car il est difficile d'accepter qu'un élève puisse faire pression sur des personnes d'autorités et que ces derniers se sentent menacés ou même contraints de céder. Nous pouvons tout de même certifier que l'autorité et le pouvoir ne sont pas une assurance de protection contre le harcèlement. Rien n'immunise les personnes de pouvoir contre la corruption passive.

### La corruption active

est celle la plus discutée et répandue en général. C'est le fait de dépasser les limites convenables de l'utilisation de son pouvoir pour faire pression sur une personne et ne lui accorder un service qu'en contrepartie d'un autre service. C'est l'acte de faire croire à une personne qu'elle est sous emprise et que si elle



veut obtenir ce qu'elle cherche, elle n'a d'autres choix que de céder à la pression. Créer cette impression d'être tombé dans un piège décourage les étudiants, victimes, à parler ou porter plaintes sur le harcèlement qu'ils subissent, surtout si le harcèlement provient de personnes influentes comme les professeurs, les responsables administratifs ou un encadreur. Cette dernière caractéristique souligne l'aspect VBG et le côté harcèlement derrière la corruption sexuelle.

## Harcèlement et violences basées sur le genre

**Le harcèlement** se définit comme une violence répétée qui peut être verbale, physique ou psychologique. Il y a harcèlement lorsqu'il y a répétition des faits d'au moins deux fois, s'il y a intention de l'auteur de nuire à la victime et s'il y a conséquences des faits sur la santé de victime (santé physique ou santé mentale).

**La violence basée sur le genre (VBG)** est un terme générique désignant un acte préjudiciable perpétré sur une personne contre sa volonté et se fondant sur les différences sociales (c'est-à-dire le genre). Ces actes préjudiciables concernent les actes impliquant des sévices d'ordre physique, sexuel ou mental, les menaces de perpétration de tels actes, la coercition et les autres formes de privation de liberté. Une violence basée sur les relations de genre, les rôles, les normes, les attentes, les limitations, etc. implique un abus de pouvoir. Elle implique un certain type de force, y compris les menaces et la contrainte, et se traduit par des préjudices. La VBG est caractérisée par une absence de consentement éclairé et enfreint un certain nombre de droits humains universels protégés par des instruments et conventions internationaux. Ce harcèlement se fonde sur des discriminations de sexe, de genre ou d'orientation sexuelle.

Le préjudice est un dommage causé à autrui de manière volontaire ou involontaire. C'est une atteinte portée aux droits, aux intérêts, au bien-être de quelqu'un, du fait d'un tiers. C'est une atteinte portée à quelqu'un, à ses intérêts ou à ses droits.

## Introduction

L'éducation permet aux jeunes filles et garçons d'acquérir des connaissances et des compétences qui leur permettront de saisir les différentes opportunités économiques dans leur vie active. Malheureusement, les apprenants font face à plusieurs difficultés tout au long de leur parcours. Certaines de ces difficultés sont notamment liées à des atteintes à leur intégrité physique et des violations de leurs droits fondamentaux. Cependant, la plupart d'entre elles peuvent être résolues juste avec des prises de mesures de la part des autorités compétentes si tant est que la volonté y est. Des actions et des mesures peuvent être directement prises pour lutter et éradiquer les violences basées sur le genre et la corruption sexuelle dans les milieux scolaire et universitaire à Madagascar.

Notre étude<sup>1</sup> a permis de faire une première mesure de l'ampleur du phénomène de la corruption sexuelle dans les 3 régions où l'enquête a été menée et donne un aperçu de ce qui peut se passer dans les autres régions. Ainsi, au moins 1 personne sur 3 parmi les personnes enquêtées affirme avoir connaissance de faits de corruption sexuelle au sein de leurs établissements. 33% des faits ont eu lieu dans le milieu universitaire contre 64% dans l'enseignement secondaire (lycées et collèges) où les apprenants sont majoritairement des mineurs. Les instigateurs sont constitués à 35 % par des enseignants. Pourtant la corruption n'est pas seule à sévir et entraver le droit à l'éducation à Madagascar, elle fait son chemin entre les différents cas de violences basées sur le genre dont le milieu éducatif est malheureusement devenu trop souvent le théâtre. Nous réitérons à travers ce livret que des solutions existent et n'attendent qu'à être mises en œuvre pour libérer l'école de ces violences qui constituent une entorse aux droits fondamentaux, pas des victimes uniquement mais de tous nos fils et filles qui fréquentent les écoles malgaches.

---

<sup>1</sup> "La corruption sexuelle en milieu scolaire et universitaire", Transparency International - Initiative Madagascar, Novembre 2021.

The background features a stylized illustration of a classical building facade. It includes a triangular pediment at the top with a circular decorative element in the center. Below the pediment are four vertical columns supporting the structure. The entire graphic is rendered in various shades of teal and green.

# I. Les VBG et la corruption sexuelle dans les milieux scolaire et universitaire

## **1- COMMENT SE MANIFESTE LA CORRUPTION SEXUELLE EN MILIEUX SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE ?**

« Il y a corruption sexuelle lorsqu'un droit ou un document en principe gratuit sont conditionnés par l'octroi d'une faveur sexuelle. Toute personne, quel que soit son sexe, peut être victime de telles pratiques mais il est beaucoup plus fréquent que les victimes soient des femmes. »<sup>2</sup>

La corruption sexuelle peut apparaître dans nos écoles et nos universités lorsque les évaluations ne se font plus sur la qualité du travail rendu ou bien le mérite de chaque apprenant mais plutôt sur la base des faveurs sexuelles qu'il ou elle aura accepté ou non. Cela peut alors avoir des répercussions sur les notes d'examens, de mémoires, de stages, etc.

## **2- POURQUOI EN PARLER ?**

Le phénomène de la corruption sexuelle prend une proportion non négligeable dans les milieux scolaire et universitaire. Dans le seul secteur publique, l'enquête a permis de déterminer que 56% des victimes/témoins dans le niveau scolaire fréquentaient les écoles publiques et que 74% des victimes/témoins du niveau universitaire sont inscrits dans des universités publiques. Cela montre que les agents de l'Etat sont parmi les plus cités comme auteurs/instigateurs de ces sévices.

Malheureusement, ces chiffres ne se traduisent pas ou peu en dénonciations au niveau des autorités compétentes. Le fait que les concernés constituent des figures d'autorité vis-à-vis de leurs pairs et de leurs victimes complique encore plus la tâche pour celles et ceux qui aurait le courage de briser le silence. Plus que la corruption sexuelle, les écoles et les universités deviennent de plus en plus le foyer de diverses formes de violences basées sur le genre. Les statistiques sur le sujet bien que peu nombreuses encore au vu de la difficulté de délier les langues n'ont permis de capturer qu'une partie de l'ampleur du problème, la réalité est sûrement plus dure. D'où la nécessité d'une prise de conscience collective et d'un message fort provenant des responsables au plus haut niveau.

Le silence et le mutisme sont les premiers obstacles à surmonter pour adresser les questions des violences basées sur le genre et de corruption sexuelle. Le moyen le plus simple serait pour les autorités concernées d'envoyer un message fort pour conforter les victimes silencieuses et invisibles pour les pousser petit à petit à briser le silence et dénoncer les auteurs.

---

<sup>2</sup> Guide de lutte contre la corruption sexuelle, Janvier 2022, Transparency Maroc,

### 3- QUELLES SONT LES CONSEQUENCES DE CETTE CORRUPTION SEXUELLE ?

La corruption sexuelle est une forme de violences basées sur le genre qui comporte son lot d'épreuves physiques et psychologiques. Un acte isolé ne peut pas caractériser un harcèlement. Un harcèlement est la répétition avec insistance d'au moins deux fois d'une demande ou une incitation inappropriée. Avec le harcèlement vient en parallèle la tentative de corruption sexuelle et/ou la violence pouvant aboutir au viol.

Répercussions sur l'humain :

- Vulnérabilité (physique, mentale, émotionnelle) dû à différentes formes de violence
- Privation de droits et d'opportunités
- Atteinte à la liberté (d'expression, à l'éducation, au travail)
- Exclusion sociale et/ou familiale
- Culpabilisation des victimes, isolement, risques de revictimisation
- Faible estime et confiance en soi

Répercussion sur le système :

- Perte de confiance envers le système, défaut d'image
- Diminution des résultats prévus dû aux abandons scolaires ou désistement universitaire
- Méfiance et défiance entre les enseignants et les élèves/étudiants
- Inégalité des chances, favoritisme et corruption

### 4- REDUIRE LES OPPORTUNITES ET RISQUES DE VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE ET DE CORRUPTION SEXUELLE

La culture du silence perpétue les violences qui deviennent des pratiques courantes. S'habituer à vivre dans une société, où les situations de harcèlement et de discrimination n'alarment plus, étouffe la volonté des victimes à parler de leurs agressions et encore moins à porter plainte. L'enjeu est de faire comprendre à ces victimes que porter plainte ne devrait ni leur faire peur ni leur faire honte car elles sont en application de leurs droits.

Comment **reconnaître un harcèlement et un abus émotionnel** afin d'éviter d'être impliqué dans un cas de corruption sexuelle ?

L'abus porte atteinte à la confiance en soi et à l'estime de soi de celui qui le subit. Il y a des signes avant-coureurs du harcèlement que l'on peut identifier et donc éviter. Dans la plupart des cas, le harcèlement commence de façon anodine de manière, pour l'harceleur, à créer un environnement de confiance entre lui et qu'il va harceler. Cette étape est déterminante dans la manière dont la victime va réagir face aux harcèlements futurs qu'elle pourrait subir. Le perpétrant est en mesure de créer une relation de pouvoir à travers des sentiments de proximité. Les personnes extérieures peuvent néanmoins sentir de la suspicion envers la situation. Cela peut être le cas lorsqu'un professeur nourrit soudainement de l'intérêt pour

un élève en particulier et l'interpelle fréquemment en salle et en dehors des cours. Cet intérêt peut aussi se manifester par des contacts visuels insistants, des contacts physiques inutiles, des remarques déplacées, voire même des moqueries. Nous ne dénonçons pas tout acte de gentillesse ou de sociabilité, nous voulons tout simplement rappeler que selon le contexte et les objectifs d'une interaction, le type de relation a des caractéristiques différentes. Un professeur qui demande un numéro personnel à un étudiant sans raison apparente ni spécifique, qui envoie des messages ou appelle à pas d'heure pour des sujets n'ayant rien à voir avec ce qu'il n'enseigne ni les études, qui demande des entrevues en seul à seul et se montre très amical avec cet étudiant devrait porter doute. Les notions de relation personnelle et de relation professionnelle pourraient vite se mélanger, autant pour les étudiants que pour les professeurs et devraient être définies afin d'éviter tout dérapage ou abus.

Le risque d'être une victime a un lien considérable entre la vulnérabilité de la personne (situation financière, état physique, etc.) et sa capacité de prévention de ces risques (connaissance de ses droits et des recours face à ces injures).

La violence se développe lorsque l'agresseur tente d'établir sa domination puis exprime des remords sans pour autant changer ses actions. Le cycle recommencera souvent et avec une aggravation croissante du comportement et des actions de l'agresseur, qui, consciemment ou inconsciemment teste les limites de sa victime. Tout acte pouvant diminuer l'estime de soi est abusif : moqueries, insultes, menaces physiques ou verbales, intimidations, etc. La violence psychologique affecte l'estime de soi, le bonheur et même la santé physique.

En cas de doute, les sensations d'inconfort, d'insécurité, de peur, de transgression (venant d'action faite par l'autre personne ou par soi sous influence), de manque de respect ne sont pas à prendre à la légère et devraient être partagées avec une personne de confiance pouvant éclairer la situation. Former les responsables (corps enseignant et administration) à détecter les cas de violences tels que le harcèlement afin d'empêcher son aggravation et l'arrêter serait un atout dans la lutte du fait du regard extérieur qu'ils peuvent apporter et de leur aptitude à agir en tant que personne d'autorité.

Détecter les signes d'un harcèlement chez une victime :

- L'étudiant se retire socialement.
- L'étudiant perd confiance en lui ou subit une baisse de ses performances scolaires.
- L'étudiant a désespérément besoin d'approbation et d'affection.
- L'étudiant montre des signes d'anxiété comme des maux de ventre ou des maux de tête répétés qui n'ont pas de cause médicale.

Conséquences à long terme : décrochage scolaire, absentéisme, désocialisation, anxiété, dépression, conduite auto destructive voire suicidaire.

A part la dimension sociale des situations de violences, qui stimule le silence des victimes, la pauvre connaissance en matière de harcèlement, d'abus et de transgression s'ajoutent aux

raisons de l'impunité de ces actes. Inculquer aux élèves la capacité de détection des actes de violences réduirait drastiquement les opportunités de VBG et de corsex.

Le harcèlement peut avoir de lourdes conséquences sur l'épanouissement personnel et la réussite scolaire ou universitaire d'un étudiant. Le harcèlement est une violence répétitive (physique, verbale ou psychologique) qui met la personne la subissant dans l'incapacité de se défendre dans ce contexte précis. Il existe aussi le cyberharcèlement qui dépasse les limites des murs de l'école ou de l'université mais qui peut tout de même concerner les personnes du même établissement. La victime est souvent livrée à elle-même du fait qu'elle soit rejetée par ses confrères ou de par sa décision de se renfermer sur elle-même en guise de protection. L'abus émotionnel est un comportement psychologiquement destructeur de la part d'une personne en position de pouvoir, d'autorité ou de confiance, qui comprend une attaque continue sur l'estime de soi d'une personne. Bien que souvent traumatisante pour les victimes, la violence psychologique entre étudiants ou celle faite aux professeurs est fréquemment infligée sans que les délinquants ne reconnaissent qu'ils utilisent ces comportements.

- Attaque continue sur l'estime de soi d'une personne venant d'une personne en position de pouvoir, d'autorité ou de confiance.
- Dégradation ou menace de dégradation de l'image de quelqu'un.

An illustration showing two people, a man on the left and a woman on the right, sitting at a table. The man is pointing at an open book or document on the table. The woman is looking at a document and has her hand to her chin in a thoughtful pose. The background is a solid teal color.

## II. Prévention de la corruption sexuelle et VBG



## 1- L'ÉDUCATION AUX DROITS

L'information et l'éducation aux droits constituent le premier niveau de protection que nous puissions fournir aux jeunes (élèves et étudiants) :

### Code pénal malgache

**Article. 333 (Ord. n° 62-013 du 10.08.62) :** Si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commise l'attentat, s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou serviteurs à gages de personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité dans le cas prévu à l'alinéa premier de l'article 332, celle des travaux forcés à temps dans le cas prévus à l'alinéa premier de l'article 331, à l'alinéa 3 de l'article 332, celle de cinq à dix ans d'emprisonnement, dans les cas prévus aux alinéas 3 de l'article 331 et 4 de l'article 332.

**Article 333 bis alinéas 2 :** Quiconque aura usé de menace de sanctions, de sanctions effectives ou de pressions graves pour amener une personne placée sous son autorité à lui consentir des faveurs de nature sexuelle ou pour se venger de celle qui lui aura refusé de telles faveurs sera puni de deux à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 2 000 000 Ariary à 10 000 000 Ariary.

*Il s'agit de la définition même de la corruption sexuelle. Bien que ce livret soit destiné aux établissements scolaires et universitaires, la corruption peut toucher n'importe quel secteur d'activité.*

**Article 334 bis alinéas 10 :** Sous réserve des peines plus fortes prévues par cet article ou par les dispositions réprimant le racolage public, sera puni des peines portées au premier paragraphe, quiconque aura attenté aux mœurs, soit en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt-et-un ans, ou même occasionnellement, des mineurs de seize ans.

**Article 332 (Loi n°2000-021 du 30.11.2000) :** Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.

Le viol est puni des travaux forcés à temps s'il a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis ou sur une femme en état de grossesse apparente ou connue de l'auteur. Dans les autres cas, le viol ou la tentative de viol est passible de la peine de cinq à dix ans d'emprisonnement.

Quiconque aura commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence contre un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans ou contre une femme en état de grossesse apparente ou connue de l'auteur sera puni des travaux forcés à temps.

Dans les autres cas, la peine sera de deux à cinq ans d'emprisonnement.

**Article 335 (Ord n° 60-161 du 03.10.1960) :** Sera puni des peines prévues à l'article précédent tout individu qui détient, directement ou par personne interposée, qui gère, dirige ou fait fonctionner un établissement de prostitution ou qui tolère habituellement la présence d'une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution à l'intérieur d'un hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, club, cercle, dancing ou lieu de spectacle ou leurs annexes, ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public et dont il est le détenteur, le gérant ou le préposé. Les mêmes peines sont applicables à toute personne qui assiste lesdits détenteurs, gérants ou préposés. En cas de nouvelle infraction dans un délai de dix ans, les peines encourues seront portées au double. Dans tous les cas où les faits incriminés se seront produits dans un établissement visé à l'alinéa précédent, et dont le détenteur, le gérant ou le préposé est condamné par application de l'article précédent ou du présent article, le jugement portera retrait de la licence dont le condamné serait bénéficiaire et pourra, en outre, prononcer la fermeture définitive de l'établissement. Les coupables d'un des délits ou de la tentative d'un des délits mentionnés aux articles 334 et 334 bis et au présent article seront, pendant deux ans au moins et vingt ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, privés des droits énumérés en l'article 42 et interdits de toute tutelle ou curatelle. Dans tous les cas, les coupables seront, en outre, mis, par l'arrêt ou le jugement, en état d'interdiction de séjour pendant deux à cinq ans. La tentative des délits visés aux articles 334, 334 bis et au présent article sera punie des peines prévues pour ces délits.

*La peine mentionnée correspond à cinq à dix ans d'emprisonnement avec une amende de 4millions à 20millions d'Ariary.*

*À titre de remarque, la commission du délit sur un mineur est une circonstance aggravante.*

*Tel est également le cas de l'abus d'autorité.*

*Aussi, si le délit est commis par l'époux, père, mère ou tuteur de la victime.*

*Cette partie de la loi reflète la réalité comme quoi, les étudiants peuvent être exposés à des risques des proxénétismes par plusieurs acteurs dans le domaine.*

### **La loi n° 009/2019 du 4 décembre 2019 relatif à la lutte contre les violences basées sur genre.**

**Article 8 :** Tout individu qui aura donné un ordre, usé de paroles, de gestes, d'écrits, de messages, et ce de façon répétée, proféré des menaces, composé des contraintes, ou utilisé tout autre moyen aux fins d'obtenir, d'une personne, des faveurs de quelque nature que ce soit, y compris sexuelles, à son profit d'un tiers contre la volonté de la personne harcelée, sera puni de un an à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille Ariary à un million Ariary (100 000 Ariary à 1 000 000 Ariary). Lorsque le fait est commis par deux ou

plusieurs personnes avec ou sans concertation à l'encontre d'une seule personne, la peine sera de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de deux cent mille Ariary à deux millions Ariary (200 000 Ariary à 2 000 000 Ariary).

*En matière de corruption sexuelle, il n'y a pas de victime en principe. À partir du moment où des menaces ou d'autres moyens de pression sont utilisés pour obtenir une faveur de nature sexuelle ou non, on parle de violence*

### **Code du travail malgache**

**Article 5 :** Tout salarié a droit au respect de sa dignité. Dans toutes les relations de travail, nul ne peut être victime de mauvais traitement ou de violence portant atteinte à l'intégrité physique ou morale prévue et sanctionnée par le Code pénal. Aucun salarié ne peut faire l'objet d'une sanction, ni d'une discrimination dans sa carrière ou dans son travail, ni d'un licenciement pour avoir résisté à des agissements de harcèlement d'un employeur, de son représentant ou de toute autre personne qui, abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, ses relations ou sa position dans l'entreprise, a donné des instructions, proféré des menaces, imposé des contraintes ou exercé des pressions de toute nature sur ce salarié dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle ou autres à son profit ou au profit d'un tiers. Est considéré comme harcèlement sexuel au travail, toute conduite non souhaitée, de nature sexuelle qui interfère avec le travail, conditionne l'emploi ou le déroulement normal de la carrière ou crée un environnement de travail intimidant. Aucun salarié ne peut faire l'objet d'une sanction, ni d'une discrimination dans sa carrière ou dans son travail, ni d'un licenciement pour avoir témoigné des agissements définis à l'alinéa précédent ou pour les avoir relatés. Lorsque la fouille corporelle du personnel, à l'entrée ou à la sortie du travail, est justifiée par la nature particulière du travail accompli ou l'activité de l'entreprise, elle ne peut en aucune façon être pratiquée dans des conditions contraires à la dignité des salariés. Dans tous les cas, la fouille corporelle ne doit être effectuée que par une personne de même sexe que celle qui la subit.

### **Convention internationale des droits de l'enfant**

**Article 34 :** Les États partis s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. À cette fin, les États prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher:

- a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ;
- b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ;
- c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique

## **CEDAW ou convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**

**Article 10** : Les États partis prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle ;
- b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité ;
- c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques ;
- d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi des bourses et autres subventions pour les études ;
- e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanents, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes ;
- f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation des programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément ;
- g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique ;
- h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille

### **2- L'ÉDUCATION AFFECTIVE ET SEXUELLE**

Une éducation complète sur la sexualité permet aux jeunes d'avoir suffisamment d'informations pour pouvoir prendre des décisions éclairées sur leur bien-être, leur santé et leur sexualité. Elle leur offre les connaissances nécessaires afin de défendre leurs droits dans ces domaines lorsqu'ils ont besoin de se protéger. « Le savoir, c'est le pouvoir ». L'éducation sexuelle offrira aux jeunes l'opportunité de connaître leur corps, de comprendre celui des autres et d'apprendre les enjeux de la santé sexuelle et reproductive. Elle vise également à être davantage consciente de l'importance du respect mutuel ainsi que de la valeur du

consentement. L'objectif est de leur permettre de grandir avec moins de risque d'être victime de VBG ou de corsex.

## Notions à discuter dans cette éducation

**Le consentement** : Consiste à apprendre aux jeunes à faire un choix de manière volontaire et réfléchi. L'élève doit être en mesure de comprendre l'importance du consentement et de faire une introspection afin de déterminer son véritable choix sans être intimidé par des facteurs externes. L'élève sera amené à savoir comment, quand et pourquoi demander le consentement de quelqu'un pour ainsi savoir affirmer son choix et respecter le choix d'autrui. L'apprentissage soulignera que le consentement n'est pas permanent mais est plutôt un processus renouvelable à tout moment et à chaque action.

**Le corps humain** : Le contenu de l'éducation sur le corps humain variera selon l'âge de l'apprenant. Elle débutera par la découverte du corps et des différences anatomiques entre l'homme et la femme. Il y aura une première introduction sur les fonctions des différentes parties du corps accompagnée des questions d'hygiène et de santé. De là les fonctions physiologiques seront abordées plus en détails. Cela permettra à l'étudiant d'avoir une meilleure compréhension de son corps et de celui des autres tant que dans la forme que dans la fonction.

**Le sexe** : Le sexe est relatif aux rôles de reproduction de chaque individu, homme et femme. On y abordera donc les différences biologiques entre les hommes et les femmes afin de connaître les fonctions et le fonctionnement des appareils reproducteurs de chaque genre. L'enseignant est encouragé à prendre le temps de répondre aux questions des élèves pour qu'ils sachent que ce sujet ne devrait en rien être tabou ou évité.

**Le genre** : Comprendre la notion de genre évitera aux élèves de confondre genre et sexe sachant que cette confusion est à la base de plusieurs discriminations et violences. Les élèves apprendront que le genre désigne les différences sociales acquises entre les hommes et les femmes. C'est à dire que contrairement au sexe qui est biologique, le genre est construit par la société et désigne les rôles ou les responsabilités qui sont attribués à chaque sexe. Dans l'éducation complète à la sexualité, il est important de désapprendre et déconstruire les stéréotypes de genre qui perpétuent les VBG.

**La sexualité** : Selon l'Organisation Mondiale de la Santé, la sexualité comprend le sexe biologique, l'identité et le rôle sexuel, l'orientation sexuelle, l'érotisme, le plaisir, l'intimité et la reproduction. Cette éducation vise donc à répondre aux questions que se posent les plus jeunes et les adolescents sur ces fonctions de la sexualité afin de s'assurer qu'ils obtiennent des informations justes. Grâce à cette éducation sexuelle et affective, un climat de confiance sera créé pour une parole et un accompagnement plus aisés des jeunes.

**Le respect :** Dans cette partie sera abordé le respect de soi, le respect des autres, ainsi que le respect des droits et des règlements. L'étudiant sera sensibilisé sur l'importance de l'espace personnel et l'importance de la connaissance de ses limites afin de ne pas être vulnérables aux violences, aux attouchements ou aux rapports sexuels forcés. Comme le fait de se respecter tend à appeler le respect autour de soi, promouvoir ces derniers peut permettre aux jeunes et aux adolescents de trouver le courage de refuser et de dénoncer le mauvais comportement qu'on leur fait subir.

### **3- MISE EN PLACE ANTI-HARCELEMENT ET CODE DE CONDUITE PREVENANT LES VBG ET LA CORRUPTION SEXUELLE**

Préalablement aux recours en justice devant les autorités compétentes, les responsables ministériels et les responsables d'établissement devraient généraliser la mise en place de règles et de mécanismes disciplinaires pour prévenir et sévir sans attendre.

Il s'agit notamment de faire évoluer les codes de conduite régissant le personnel et les établissements pour y inclure des points spécifiques et explicites concernant les comportements individuels, les relations interpersonnelles et la prohibition du harcèlement sexuel et de la corruption sexuelle.

### **CAS DU PACTE D'INTEGRITE CORPORELLE DANS L'EDUCATION ET L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (PICEES)**

- **Le PICEES<sup>3</sup> est un contrat moral conclu entre les responsables, les enseignants/le corps professoral, les parents d'élèves ou d'étudiants, et les élèves/étudiants d'un établissement donné,** visant à lutter activement contre la corruption sexuelle à travers la mise en œuvre de mesures et d'activités d'éducation, de prévention, de surveillance, d'écoute, de signalement, de protection, de sécurité et d'accompagnement.
- **Le PICEES est instauré auprès de tous les établissements scolaires et universitaires dans une démarche volontariste.** Une fois adopté par voie d'arrêté interministériel, il s'imposera et aura force obligatoire auprès des établissements cibles.
- **Le PICEES est complété par des engagements individuels à signer par chaque Responsable administratif, chaque enseignant et chaque élève/étudiant de l'établissement.** Pour les élèves ou étudiants mineurs, l'engagement individuel est à remettre à leurs parents ou tuteurs légaux qui le signeront pour eux.

---

<sup>3</sup> Voir PICEES et le guide d'opérationnalisation du pacte d'intégrité corporelle dans l'éducation et l'enseignement supérieur, Transparency International Initiative Madagascar

#### **4- AMELIORATION DE LA PROTECTION JURIDIQUE ET DE LA REPRESSION**

La loi pénale est censée punir les auteurs de corruption sexuelle et de VBG et protéger les éventuelles victimes. Cependant, quelques détails font que cette protection ne soit pas totale. Tel est le cas de la pluralité des infractions menant vers plusieurs déclarations de culpabilité. Dans cette situation, le Code de procédure pénal s'applique. Face à la pluralité d'infraction, logiquement, les peines sont également multiples. Cependant, ce n'est pas ce que ce code souhaite. Dans son article 95, la loi dispose qu'« En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits la peine la plus forte est seule prononcée. ».

Ainsi pour le cas d'une personne qui a tenté de demander un service en contrepartie de faveurs de nature sexuelle, la peine correspond à un emprisonnement de un à 3 ans et une amende allant jusqu'à 4 millions d'Ariary. Si en même temps la personne en question profère des menaces et de contrainte, la peine prévue est de un à 3 ans en prison avec une amende de 1 millions d'Ariary.

Si on prenait le contenu de l'article 95 du code de procédure pénale, la peine appliquée se limiterait alors à un emprisonnement de 3 ans et une amende d'un million d'Ariary. En ce moment cependant, il y a à la fois corruption sexuelle et violence basée sur le genre en même temps. La perception de ce genre de punition considéré comme léger pour deux infractions de ce genre met les étudiants et les victimes de VBG face à une insécurité.

# III. Recours face aux VBG et corruption sexuelle



## 1- ENTITES RESPONSABLES ET RESPONSABILITES -

Pour les cas de violences basés sur le genre	
<b>La Ligne verte 147</b>	
<b>Police nationale</b>	
<b>Gendarmerie nationale</b>	
Pour les cas de corruption sexuelle	
<b>BIANCO</b>	
Pour conseil et assistance	
<b>Transparency International Initiative Madagascar</b> <a href="http://www.transparency.org">www.transparency.org</a>	
<b>ONG Tolotsoa</b> <a href="http://www.tolotsoa.org">www.tolotsoa.org</a>	

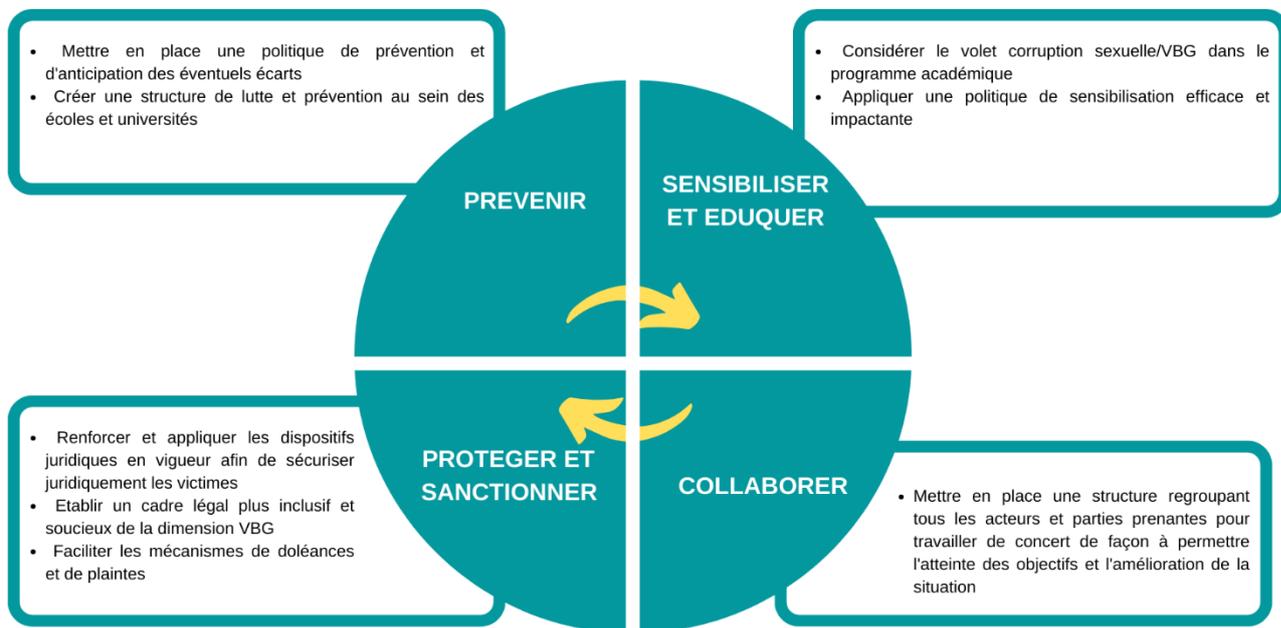
## 2- AMELIORATION DES MECANISMES

Prévenir les cas de VBG et de corruption sexuelle est une chose, sévir contre leurs auteurs en est une autre. Les deux doivent être abouties pour que la lutte soit effective. La difficulté pour les VBG et la corruption sexuelle est qu'elles ont trait à l'intimité des personnes et que de ce fait, les victimes auront plus tendance à se renfermer sur elles-mêmes plutôt que d'aller dénoncer les malfaiteurs au niveau des autorités compétentes. Les mécanismes de recours doivent se réinventer pour décharger les victimes de la charge du blâme et poursuivre les auteurs en partant du principe que la victime est celle qui a subi un préjudice. Les enquêtes devraient servir à recueillir des informations pouvant faire avancer la situation et obtenir des preuves justifiant ou démentant les accusations portées sans apporter de jugements de valeurs ni sur la victime ni sur l'auteur.

Chacun a une responsabilité légale et un devoir d'agir face aux cas de violence, il faut donc donner la parole aux témoins afin de protéger les victimes. L'Article 15 de la loi 2019-008 du 16 Janvier 2020 relative à la lutte contre les VBG oblige toute personne, notamment les membres de la famille, les voisins, les amis, les autorités locales, les dignitaires religieux, les travailleurs sociaux le personnel médical, ayant connaissance d'un cas de violence basée sur le genre, à signaler aux autorités administratives ou judiciaires compétentes sous peine des sanctions prévues par l'article 62 al. 1 du Code pénal. Les témoins doivent à leur tour avoir la garantie d'un niveau de confidentialité approprié.

Un système de protection et de prévention est faisable et essentiel dans tout établissement afin d'assurer un apprentissage épanoui et un milieu de travail sain. Par système de protection, nous entendons un règlement bien établi et une structure valorisant tous les acteurs, tant les enseignants que les élèves. A Madagascar, les règlements internes existent dans les établissements scolaires et diffèrent en intensité et en véracité selon les établissements. Nous pouvons néanmoins constater une absence de loi et de règlement spécifique couvrant les harcèlements en milieu scolaire et encore moins parlant de corruption ou de corruption sexuelle. Il serait donc conseillé de mettre à jour ces derniers points en fonction des menaces et des circonstances existantes actuellement.

## Cercle vertueux de la Lutte contre la corruption sexuelle et VBG



### Prévenir :

- Formation et renforcement de capacité à tous les niveaux
- Redynamisation et mise en place des clubs anti-corruption au niveau des associations d'étudiants et les cellules anti-corruption au sein de l'administration académique.
- Former les parents sur les procédures de lutte contre les violences basées sur le genre, la corruption et la corruption sexuelle au niveau des établissements scolaires et universitaires.
- Enquête de moralité : sous forme d'évaluation indirecte du comportement de chaque enseignant (en posant des questions déguisées aux élèves) au sein de l'administration universitaire
- Création d'une structure assurant le respect du code de la déontologie ou valoriser les structures déjà en place.
- Insérer un volet de lutte anti-corruption sexuelle dans les règlements intérieurs des écoles et universités
- Promouvoir la transparence dans la gestion des activités académiques : transparence des notes, accès aux copies pour offrir une possibilité de confrontation.
- Mettre en place un système de dénonciation au niveau local et au niveau des institutions

### Sensibiliser et éduquer

- Vulgarisation des procédures : aux élèves, aux parents à tous ceux qui sont concernés

- Impliquer les parents grâce à des sensibilisations effectuées par des membres des OSC spécialisés dans la lutte contre la corruption et la lutte contre les VBG
- Pour le corps enseignant et le personnel administratif, prévoir des sensibilisations à tous les niveaux et de tout type :
- **juridique** : vulgarisation des lois par voie d'affichage au niveau des établissements
- **psycho-social** : vulgarisation autour du concept de « violence » et de son implication, responsabilisation de la direction des établissements et du corps enseignants et vers les parents
- **administratif et sectoriel** : revoir les conditions et critères de recrutement et d'intégration des enseignants

#### **Collaborer et promouvoir les activités multipartites :**

- Partenariat avec les OSC pour les appuis pendant les procédures
- Plaidoyer au niveau des ministères MEN, MESUPRES, METFP, Min Jus, MJS, MPPSPF
- Mettre en place des mécanismes d'accompagnement et de prise en charge au niveau des Ministères sur l'application de la loi 2016-020 et la loi 2019-008 VBG

#### **Protéger et sanctionner**

- Ratifier le protocole de Maputo sur les droits des femmes
- Renforcer tous les mécanismes de protection juridique et pénaux
- Prévoir 3 niveaux de recours selon le degré de la violence :

##### **2-1. Recours hiérarchique et anonyme**

Le recours sera intenté par la victime auprès du supérieur hiérarchique de l'agresseur par voie de boîte à doléance adressée au doyen de la Faculté ou de l'École ou tout autre supérieur hiérarchique au sein de l'établissement (pour les cas de violences mineures).

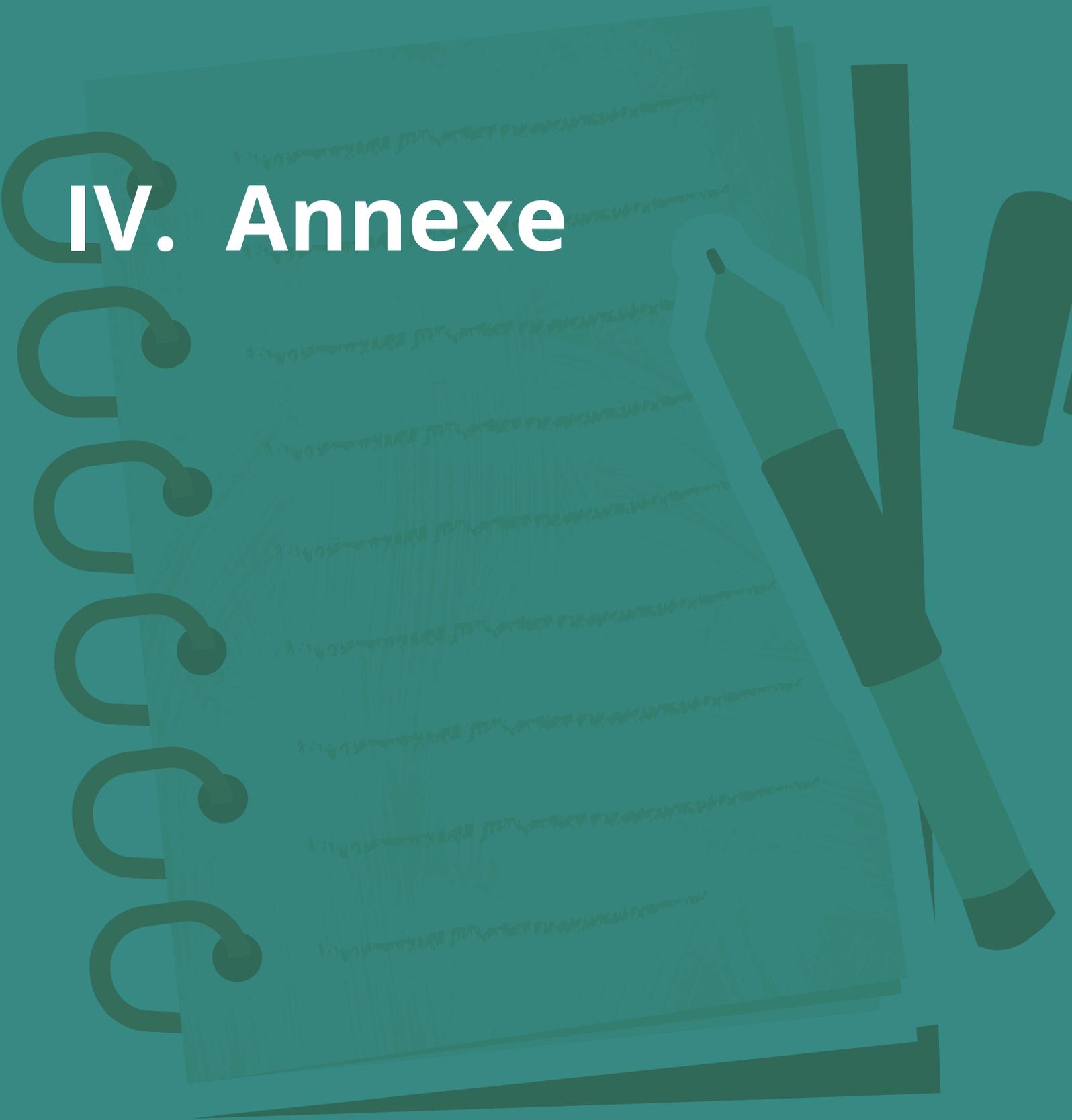
##### **2-2. Recours disciplinaire**

La victime doit avoir la possibilité de porter sa doléance devant une structure disciplinaire au niveau de l'école et dont la procédure applicable est prévue par le décret N° 2004-796 relatif à l'organisation des Commissions Administratives Paritaires. Cette commission doit exister au niveau du Corps enseignant à l'échelle nationale.

##### **2-3. Recours en justice prévus par le droit commun ou par les textes spécifiques à la corruption ou à la violence basée sur le genre.**

La victime ou les responsables des ministères et des établissements introduisent une plainte en bonne et due forme auprès des juridictions compétentes relatant le ou les infractions commises et demande les sanctions et les réparations prévues par la législation en vigueur.

# IV. Annexe



## 1- MODELE DE LETTRE DE DOLEANCES/DENONCIATIONS

### a- Modèle de requête ou dénonciation : Dans une université

**Nom Prénom**

**Adresse**

**Lieu et date**

**Nom Prénom du destinataire**

**Adresse**

Objet : Dépôt de plainte pour corruption sexuelle ou tentative de corruption sexuelle

Monsieur le doyen de la faculté xxxxx, en tant qu'étudiante à "université xx" je me dois de porter à votre connaissance des faits de corruption qui portent atteinte à mes droits et entrave mon parcours universitaire. Ces actes qui me poussent à porter plainte sont le fait de M. X ' et se sont manifestés de la manière suivante :

*(Exposer ici les faits avec le maximum de détails, ainsi que le lieu et la date auxquels ils se sont produits).*

En vous priant de donner à cette affaire la suite légale qu'elle requiert, veuillez croire, Monsieur le doyen, à l'assurance de mon profond respect.

Signature

**b- Modèle de requête ou dénonciation : Dans une université**

**Nom Prénom**

**Adresse**

**Lieu et date**

**Titre de l'instance concernée**

**A l'attention de Monsieur xxx (titre et adresse)**

Objet : dépôt de plainte pour corruption sexuelle

Monsieur le XXXX (*préciser le titre de la personne et de l'instance concernée*),

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les faits suivants, qui portent atteinte à mes droits et constituent un acte de corruption sexuelle : (*exposer ici les faits avec le maximum de détails, ainsi que le lieu et la date auxquels ils se sont produits*).

En conséquence, je porte plainte contre (*le titre de la personne à l'administration ou l'établissement concernés par la plainte et le nom de la personne si vous le connaissez et nom et adresse de cet établissement*).

Décrire ensuite et estimer le préjudice et donner éventuellement les noms et adresses des témoins s'ils existent.

En vous priant de donner à cette affaire la suite légale qu'elle requiert, veuillez croire, Monsieur le xxx, à l'assurance de mon profond respect.

Signature

*Pièces jointes : Tous les éléments de preuve que vous possédez sur l'affaire. S'il s'agit de documents, n'envoyer que des photocopies, gardez les originaux*

Référence : Annexe a et Annexe b du Guide de lutte contre la corruption sexuelle de Transparency Maroc

# ONG Tolotsoa

LOT II I 112 Bis Alarobia Amboniloha

Antananarivo 101

[contact.tolotsoa@gmail.com](mailto:contact.tolotsoa@gmail.com)

[www.tolotsoa.org](http://www.tolotsoa.org)